

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2009 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 02-2008, 02-2007 ET 08-2006 RELATIFS AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE suivant l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil et que l'article 5 de la même loi prévoit que la rémunération peut être indexée à la hausse;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire du 8 décembre 2008;

ATTENDU QU' un projet du présent règlement a été présenté à la séance du 8 décembre 2008;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace les règlements numéros 08-2006, 02-2007 et 02-2008.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice de l'année 2009.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 20 448.58 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 775.18 \$.

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste de maire suppléant et est fixée à 314.70 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de soixante jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ou excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 8

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, seront indexées à la hausse pour l'exercice financier 2009.

L'indexation consiste dans l'augmentation pour l'exercice 2009 d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada par Statistiques Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 9

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également paragraphe par paragraphe et article par article, de manière à ce que si un paragraphe ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 10

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Carine Lachapelle,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Gilles Bélanger,
Maire

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 8 décembre 2008
Affichage de l'avis public : 10 décembre 2008
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
Adoption du règlement : 12 janvier 2009
Avis public d'entrée en vigueur : 13 janvier 2009